

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté n° 19 portant classement au titre des monuments historiques du site archéologique dit « du Monte Revincu » à Santo-Pietro-di-Tenda (Haute-Corse)

Le ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté en date du 6 avril 2016 portant inscription au titre des monuments historiques du site archéologique dit « du Monte Revincu », en totalité, situé sur les parcelles n° 600, 602 et 603 de la section E du cadastre de la commune de Santo-Pietro-di-Tenda (Haute-Corse),

Vu l'avis du conseil des sites de Corse en date du 3 décembre 2015,

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 12 septembre 2016,

Vu la délibération du conseil municipal de Santo-Pietro-di-Tenda (Haute-Corse) en date du 15 septembre 2018, portant adhésion au classement de la commune propriétaire en indivision des parcelles section E n°602 et 603,

Vu la délibération du conseil municipal de San-Gavino-di-Tenda (Haute-Corse) en date du 6 septembre 2018, portant adhésion au classement de la commune propriétaire en indivision des parcelles section E n°602 et 603,

Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral portant adhésion au classement en date du 17 novembre 2017,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation du site archéologique dit « du Monte Revincu » présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la rareté et de la datation, de la fin du V^e millénaire avant J.-C., des vestiges d'architecture domestique et de structures funéraires qui y ont été découverts, permettant d'appréhender toute la complexité des premières occupations villageoises méditerranéennes du Néolithique moyen,

arrête :

Article 1^{er} : Est classé au titre des monuments historiques, l'ensemble des vestiges archéologiques du site dit « du Monte Revincu » situé sur les parcelles n° 600, 602 et 603 de la section E du cadastre de la commune de Santo-Pietro-di-Tenda (Haute-Corse), avec le sol de ces parcelles, d'une contenance de 10 hectares, et appartenant à :

- pour la parcelle n°600, figurant en section E du cadastre de la commune de Santo-Pietro-di-Tenda (Haute-Corse) au Conservatoire du littoral, par acte de vente du 16 décembre 1996 passé devant maître Patrick FOUQUET, notaire à Ville-di-Pietrabugno, 20200, enregistré au bureau des hypothèques de Bastia le 8 janvier 1997, volume 1997P, n°59 ;

- pour les parcelles n°602 et 603 figurant en section E du cadastre de la commune de Santo-Pietro-di-Tenda, en indivision aux communes de Santo-Pietro-di-Tenda et de San-Gavino-di-Tenda (Haute-Corse) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

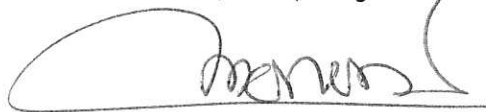
Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 6 avril 2016 du susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes propriétaires, au Conservatoire du littoral, également propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme

Article 4 : La préfète de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de la culture et au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé.

Fait à Paris, le : 25 OCT. 2018

Pour le ministre et par délégation
Pour le directeur général des patrimoines
Pour le chef du service du patrimoine
Le sous-directeur des monuments historiques et des
espaces protégés



Emmanuel Étienne